

Règlement des installations sportives de la Ville de Genève LC 21 711



Adopté par le Conseil administratif le 26 juillet 2017

Avec les modifications apportées par le Conseil municipal le 6 décembre 2017

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit les conditions d'accès et d'utilisation des installations sportives (ci-après : les installations) appartenant à la Ville de Genève, à savoir :

- a) les centres sportifs, stades et terrains de sport ;
- b) le Centre sportif des Vernets et son parking ;
- c) la piscine de Varembeé et les bassins de quartiers ;
- d) le pavillon des sports.

² Il définit les conditions d'accès et d'utilisation des installations sportives, les interdictions, les responsabilités encourues en cas de manquement et les sanctions.

Art. 2 Compétence

¹ Les installations sont administrées par le service des sports de la Ville de Genève (ci-après : le service des sports).

² Le service des sports est seul habilité à attribuer les locaux. Les usagers et les usagères sont tenu-e-s de respecter strictement les directives de ce service.

³ L'utilisation des installations est placée sous la surveillance du personnel du service des sports. La surveillance du parking du Centre sportif des Vernets peut être confiée à une entreprise tierce.

Chapitre II Conditions d'accès aux installations sportives

Art. 3 Horaires

Sous réserve de dispositions temporaires spéciales, les installations sportives sont ouvertes au public toute l'année selon un horaire établi par le Conseil administratif.

Art. 4 Titres d'entrée

¹ Les usagers et usagères doivent être en possession d'un titre d'entrée ou d'accès valable (abonnement, billet d'entrée ou autorisation).

² Les usagers ou les usagères doivent pouvoir présenter en tout temps leur titre d'entrée valable.

³ Le service des sports est habilité à effectuer des contrôles. Le cas échéant, il peut en déléguer l'opération à des entreprises tierces.

⁴ Tous les abonnements délivrés par le service des sports sont personnels et intransmissibles.

Art. 5 Tarifs

Les tarifs sont définis par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Art. 6 Réservations

¹ Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, au service des sports. En cas d'acceptation, la réservation fait l'objet d'une autorisation écrite.

² Les réservations sont facturées dès l'accord obtenu par le service des sports.

³ Toute annulation d'une réservation doit être annoncée, par écrit, dans un délai de 30 jours avant la date prévue. A défaut, le paiement complet de la réservation est dû.

Chapitre III Conditions d'utilisation des installations sportives

Art. 7 Tenue

Les usagers et les usagères doivent porter une tenue décente et appropriée.

Art. 8 Comportement

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur ainsi qu'aux abords des installations.

² Tout comportement ou tout acte contraire aux bonnes mœurs pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou des usagères ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 38 et 39 du présent règlement.

³ Sauf autorisation du service des sports, tout bruit de nature à troubler la tranquillité, ainsi que l'utilisation de tout appareil de reproduction de sons ou instrument de musique sont interdits.

Art. 9 Propreté

Les usagers et les usagères doivent contribuer au maintien de la propreté des installations. L'éventuelle remise en état de l'installation est effectuée à leurs frais.

Art. 10 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.

Art. 11 Mise à disposition de tiers

Il est interdit à l'usager ou à l'usagère de céder les droits et obligations découlant des entrées ou des autorisations octroyées ainsi que de sous-louer ou faire occuper, même à titre gratuit, tout ou partie des locaux, dépendances ou installations.

Art. 12 Contrôle

¹ Le personnel du service des sports est habilité en tout temps à ouvrir tout local (vestiaire, cabine, WC, etc.) lorsqu'un contrôle est jugé nécessaire.

² Le personnel du service des sports est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers et usagères des installations sportives.

Art. 13 Fermeture des installations

¹ Les périodes de fermeture des installations sont déterminées par le service des sports.

² La Ville de Genève se réserve le droit de fermer en tout temps ses installations en cas de besoin, notamment sur décision d'une autorité, en cas de manifestation ou en cas de travaux. Dans de telles situations, la ou le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 14 Restrictions à l'exploitation

¹ La Ville de Genève peut en tout temps restreindre l'exploitation de ses installations :

- a) pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre l'usager ou l'usagère, ses membres, ses employé-e-s ou toute autre personne présente de façon permanente ou temporaire dans les locaux, dépendances ou installations concédé-e-s par le fait de tiers ou d'événements fortuits tels que le vol, la détérioration, l'incendie, l'inondation, l'explosion, le gel, l'orage, les coups de vent, etc. ;
- b) en raison de l'organisation d'une manifestation.

² Aucune indemnité ne peut être réclamée à la Ville de Genève par l'usagère ou l'usager.

Chapitre IV Interdictions

Art. 15 Interdictions générales

Sur toutes les installations sportives de la Ville de Genève, il est interdit, notamment :

- a) d'endommager et de salir les infrastructures et le matériel ;
- b) de faire du feu ;
- c) d'utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public ;
- d) d'introduire des animaux ;
- e) de fumer dans les locaux fermés;
- f) d'exercer toute profession ambulante ou temporaire ;
- g) de se livrer à une activité publicitaire, sous quelque forme que ce soit ;
- h) de circuler avec des véhicules sur les installations, à l'exception des véhicules de secours, de service et autres véhicules autorisés par la direction du service des sports ;
- i) de répandre ou de déposer toute matière ou tout objet insalubre ou dangereux.

Art. 16 Interdictions particulières

Les interdictions applicables au sein des piscines et des patinoires sont régies par les articles 21, respectivement 27 du présent règlement et s'appliquent en sus de celles prévues à l'article 15.

Chapitre V Piscines

Art. 17 Validité

Le titre d'entrée donne droit à un accès unique le jour de son utilisation selon les horaires affichés. L'abonnement donne droit à une personne à plusieurs entrées par jour, selon les horaires affichés.

Art. 18 Restriction

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Un adulte peut être accompagné au maximum de quatre enfants de moins de 10 ans.

Art. 19 Limitation

¹ En cas de forte affluence, le service des sports se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement l'accès aux installations sans préavis.

² Le service des sports peut en tout temps réserver une partie des bassins ou des lignes d'eau pour l'enseignement de la natation, l'entraînement des clubs et les manifestations qu'il autorise ou pour tout autre motif jugé utile.

Art. 20 Fermeture

15 minutes avant la fermeture des bassins, les usagers et les usagères sont avisés et l'accès aux bassins n'est plus autorisé. Elles et ils doivent avoir quitté les vestiaires au plus tard 30 minutes après la fermeture des bassins.

Art. 21 Interdiction

¹ En sus des interdictions générales prévues à l'article 15, il est interdit :

- a) aux personnes atteintes de maladie de la peau contagieuse, ainsi que celle souffrant de plaies ouvertes de fréquenter l'établissement ;
- b) d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- c) de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines de change, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires des vestiaires ;
- d) de circuler avec des chaussures au-delà des cabines de change ;
- e) de photographier ou de filmer dans l'enceinte de la piscine ;
- f) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatif, ainsi que tout autre appareil reproducteur de son, s'ils ne sont pas munis de casques d'écoute ;
- g) de se baigner ou de circuler nu dans l'établissement ;

- h) de se doucher nu, excepté dans les espaces réservés à cet effet ;
 - i) de se baigner sans se doucher au préalable ;
 - j) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
 - k) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
 - l) de s'adonner à des soins de beauté dans les douches et les vestiaires. Rasage, manucure, pédicure, colorations pour cheveux et masques capillaires, mais aussi gants et brosses de massage ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la piscine ;
 - m) d'utiliser à plusieurs les cabines de douches, WC et cabine de change (la situation des enfants mineurs demeure réservée) ;
 - n) d'utiliser des sèche-cheveux portatifs ou tout autre objet analogue ;
 - o) d'essorer les maillots de bains mouillés dans les cabines des vestiaires ;
 - p) de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine intérieure, excepté dans la zone réservée à cet effet ;
 - q) de courir autour des bassins, de pousser des personnes dans l'eau, de plonger ou de sauter depuis les grands côtés des bassins, de stationner à plusieurs personnes sur les plateformes et planches des plongeoirs, de plonger sur les côtés des planches ;
 - r) de jouer à la balle ou au ballon, exception faite des ballons légers en piscine extérieure ;
 - s) d'introduire des poussettes, pousse-pousse, chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux, appareils respiratoires et objets analogues dans l'enceinte de la piscine.
- ² Des dérogations peuvent être accordées par écrit par la direction du service des sports.

Art. 22 Tenues

¹ Les usagers et les usagères doivent porter une tenue décente et appropriée dans et au bord des bassins.

² A l'exception des personnes accompagnant leurs enfants aux écoles de natations, étant précisé que celles-ci ne restent pas au bord des bassins et dans la zone des gradins, seules les personnes en maillot de bain ont accès à la zone des bassins.

³ Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers et usagères pour les cas qui sortiraient de cet article.

⁴ Il en résulte notamment que :

- a) les seules tenues de bain autorisées dans l'enceinte des bassins sont les suivantes :
 - pour les hommes : maillot de bain, longueur maximum au-dessus du genou, pas de t-shirt ;
 - pour les femmes : maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupe ou de robe de bain.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ces prescriptions ou encore si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel du service des sports peut être amené à les interdire sans justifier le motif ;⁽¹⁾

- b) les combinaisons de plongée sont interdites ;
- c) les combinaisons de triathlètes sont autorisées uniquement dans une ligne d'eau réservée ;
- d) Les peignoirs en éponge sont tolérés à l'intérieur du périmètre des pédiluves ;
- e) les palmes, les plaquettes et les tubas ne sont autorisées que dans la ligne d'eau réservée à cet effet ;
- f) les masques et lunettes sous-marines en verre et les grandes palmes sont interdits.

Art. 23 Casiers

¹ Les casiers ne sont pas surveillés. Leur contenu est placé sous la seule responsabilité des usagers et des usagères.

² Les casiers sont libérés au plus tard lors de la fermeture de l'installation. Les casiers restés clos à la fermeture de la piscine seront ouverts et vidés.

Chapitre VI Patinoires

Art. 24 Validité

Le titre d'entrée donne droit à un accès unique le jour de son utilisation selon les horaires affichés. L'abonnement donne droit à une personne à plusieurs entrées par jour selon les horaires affichés.

Art. 25 Limitation

En cas de nécessité, le personnel du service des sports se réserve le droit de fermer ou de restreindre temporairement ou définitivement l'accès à la patinoire sans préavis.

Art. 26 Fermeture

¹ L'accès à la glace n'est plus autorisé 15 minutes avant la fermeture de la patinoire.

² Les usagers et les usagères doivent avoir quitté les vestiaires au plus tard 30 minutes après la fermeture de l'installation.

Art. 27 Interdiction

En sus des interdictions générales prévues à l'article 15, il est interdit :

- a) de pénétrer sur la patinoire sans être chaussé de patins à glace ;
- b) de pénétrer sur la glace en-dehors des heures réservées au public, ainsi que pendant le surfaçage de la glace ;
- c) de pénétrer dans la zone réservée aux cours de patinage artistique ;
- d) de s'asseoir sur les balustrades et les séparations disposées sur la glace ;
- e) de former des chaînes en patinant ;
- f) de lancer des boules de neige ou tout autre objet ;
- g) de patiner de manière à mettre en danger les autres usagères et usagers ;
- h) de sortir des zones équipées d'un sol adéquat.

Chapitre VII Manifestations

Art. 28 Autorisation

¹ L'utilisation des installations de la Ville de Genève, pour toutes manifestations sportives ou autres, ainsi que pour tous les entraînements, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du service des sports.

² Sur demande, les organisateurs ou les organisatrices remettent des laissez-passer en faveur du personnel du service des sports. Ils seront déposés au secrétariat du service des sports au plus tard deux semaines avant la manifestation.

³ Le personnel du service des sports demeure autorisé à refuser l'accès aux installations si leur exploitation présente un risque pour les usagers et les usagères.

Art. 29 Renonciation d'utilisation

Si l'organisateur ou l'organisatrice, le club ou l'association renonce à utiliser une installation, elle ou il doit en avertir le service des sports, par écrit, au moins 30 jours avant la date fixée pour la manifestation. A défaut, la mise à disposition est facturée au plein tarif.

Art. 30 Présence

Un représentant ou une représentante de l'organisateur ou de l'organisatrice doit être présent-e du début à la fin de la manifestation. Elle ou il veille au respect de la bonne utilisation des installations, de l'ordre et de la sécurité ainsi que des prescriptions, notamment en matière de sécurité, et fait observer les instructions émanant du service des sports et des autres services compétents.

Art. 31 Services annexes

¹ Tous les services annexes (placement, secours, caisse, sécurité, vente de programmes, etc.) sont à la charge de l'organisateur ou de l'organisatrice. Les accords particuliers sont réservés.

² Selon l'ampleur de la manifestation, le service des sports peut exiger un plan de sécurité et de secours.

³ Il appartient également à celle-ci ou celui-ci d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Art. 32 Publicité

¹ Sauf accord du service des sports et sous réserve des autorisations cantonales, toute activité publicitaire est interdite sous quelque forme que ce soit.

² En cas d'accord, le format et la forme sont indiqués par le service des sports, qui en définit également l'emplacement et la durée. La publicité pour l'alcool, le tabac ou celle pouvant être considérée comme contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Art. 33 Buvette

¹ L'exploitation temporaire d'une buvette ou d'une buvette-restaurant doit faire expressément l'objet d'une autorisation délivrée par le service des sports. Les autorisations prévues par le droit cantonal sont réservées.

² Dans les installations dotées d'une buvette ou d'une buvette-restaurant dont le tenancier ou la tenancière est lié-e par convention avec la Ville de Genève, la vente d'aliments et/ou de boissons doit se faire d'entente avec le buvetier ou la buvetière.

Chapitre VIII Parking

Art. 34 Tarifs

¹ Le parking de l'esplanade du Centre sportif des Vernets est un parking privé.

² Son accès est payant selon les tarifs retenus par le Conseil administratif.

³ Selon la signalisation affichée à l'entrée du parking, le parage est interdit en dehors des cases marquées au sol. Les conductrices ou les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule enlevé.

⁴ Les personnes contrevenant à la présente disposition pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Chapitre IX Responsabilité

Art. 35 Responsabilité de la Ville de Genève

La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de vol ou de perte d'objet. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile est engagée.

Art. 36 Responsabilité des usagers et usagères

¹ L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causé aux installations mises à sa disposition intentionnellement, par négligence ou par imprudence.

² L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causés aux installations par ses auxiliaires, notamment toute personne dont elle ou il aura toléré la présence sur place, de façon permanente ou temporaire.

³ L'utilisateur ou l'utilisatrice doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au service des sports, tout dommage causé ou tout risque de dommage pouvant être causé aux locaux et installations mis à sa disposition. Elle ou il est seul-e responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.

Art. 37 Responsabilité en cas de manifestation

¹ L'organisateur ou l'organisatrice doit être assuré-e contre tous les risques liés à son exploitation, notamment en matière de responsabilité civile et contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau, de vol, d'accident, etc. et doit se conformer aux prescriptions contenues dans les contrats qui le ou la lient. Elle ou il supportera seul-e les conséquences de toute violation de cette obligation.

² L'organisateur ou l'organisatrice doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au service des sports, tout dommage causé ou tout risque de dommage pouvant être causé aux locaux et installations mis à sa disposition. Elle ou il est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.

Chapitre X Sanctions

Art. 38 Sanctions administratives

¹ Les contrevenant-e-s aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

² Selon la gravité du cas, le service des sports peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans ses installations, et ceci sans remboursement du titre d'entrée ni indemnité.

Art. 39 Sanctions pénales

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte pénale.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 40 Application du règlement

Les usagers et les usagères sont tenu-e-s de se conformer aux indications du personnel du service des sports, qui est seul compétent pour l'application du présent règlement.

Art. 41 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 42 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

² Il abroge et remplace les règlements suivants :

- LC 21 711 Règlement des stades et terrains de sports de la Ville de Genève, du 29 juillet 1981 ;
- LC 21 712 Règlement du Centre sportif des Vernets, du 28 septembre 1971 ;
- LC 21 713 Règlement de l'utilisation du Pavillon des sports, du 22 février 1971 ;
- LC 21 715 Règlement général du bassin de Varembé, du 15 avril 1966.